

INITIATION AU DROIT Séance 3

<u>Présentation de</u>: Sophie BELHIBA, Sophie CRUZ - Grace AAVIGDOR, Mélody OLIBE, Zorica PERCOBIC
Nathalie PERUSSEL-PAOLI, Grace AVIGDOR

Introduction

Troisième pouvoir évoqué par la théorie des Lumières de la séparation des pouvoirs (Montesquieu, Locke), l'autorité judiciaire en France :

- Permet l'équilibre des pouvoirs,
- ☐ Tranche les litiges car « Nul ne peut se faire justice lui-même ».
- □ Est la gardienne des libertés individuelles et de l'État de droit.
- □ Veille à l'application de la Loi et garantit le respect des droits de chacun en sanctionnant les comportements interdits (infractions).

Pour assurer l'impartialité nécessaire à ses missions, la Constitution affirme l'indépendance de l'autorité judiciaire par rapport au pouvoir exécutif (Gouvernement) et au pouvoir législatif (Parlement).

Mais, les modes alternatifs de règlement des différents (MARD) connaissent un succès grandissant : transaction, conciliation, médiation, arbitrage, audience de règlement amiable devant le TJ (ARA).



Les MARD

= mécanismes par lesquels les personnes résolvent leurs conflits hors des tribunaux.

Les parties peuvent décider d'avoir recours à un MARD ou le juge peut le proposer avant ou pendant la procédure.

Depuis février 2022, le juge peut **obliger** les parties à rencontrer un **médiateur**.

La médiation est un processus structuré qui permet de tenter de trouver une solution confidentielle avec l'aide d'un tiers neutre et impartial.

A compter de novembre 2023, les parties à une procédure devant le TJ pourront être convoquées à une audience de règlement amiable,



Introduction

L'organisation juridictionnelle française est composée de trois ordres :

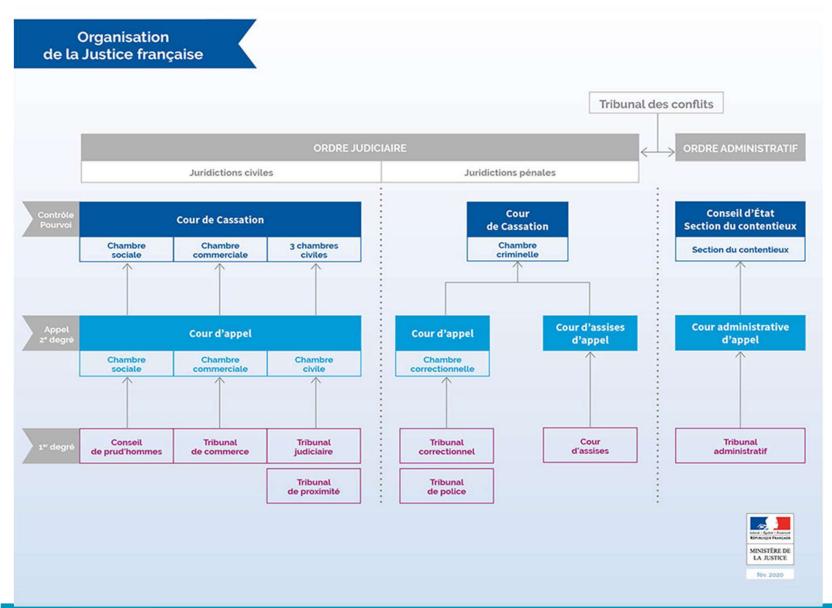
- Constitutionnel,
- Judiciaire,
- Administratif.

L'ordre constitutionnel a ceci d'original qu'il a une compétence liée à l'organisation de l'État français.

Les ordres judiciaire et administratif composent le dualisme juridictionnel issu du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires.



Introduction





Sommaire

- 1. Le Conseil constitutionnel
- 2. L'ordre judiciaire
- 3. L'ordre administratif
- 4. Le Tribunal des conflits



1. Le Conseil constitutionnel



1.1 Présentation du Conseil constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel occupe une place toujours plus importante depuis 1958, date de la Constitution qui l'a institué.

Il est composé de 9 membres, nommés pour 9 ans (non renouvelable) par les **Présidents de la République, de l'Assemblée Nationale et du Sénat**. Les membres du Conseil sont renouvelés par tiers tous les 3 ans. Les anciens présidents de la République sont membres de droit du Conseil. C'est donc une **composition politique**.

Le Conseil constitutionnel est, d'abord et avant tout, chargé d'assurer le respect de la Constitution, qui est la norme suprême en droit français. Il effectue pour cela un contrôle de la constitutionnalité des lois et des traités internationaux, c'est à dire qu'il vérifie leur conformité à la constitution (art. 54 et 61 de la Constitution).



1.2 Le contrôle de constitutionnalité

Ce contrôle est obligatoire pour :

- les règlements des assemblées,
- les lois organiques et,
- depuis la révision constitutionnelle de juillet 2008, pour les propositions de lois prévues à l'article 11 (droit d'initiative citoyenne) avant qu'elles ne soient soumises à référendum.

Il est **facultatif** pour :

- les lois ordinaires et
- les engagements internationaux.



1.2 Le contrôle de constitutionnalité

Ce contrôle de constitutionnalité de la loi à la Constitution peut s'opérer à différents moments :

- a priori au moment où la loi est présentée devant le Parlement avant son adoption (cf. processus d'adoption de la loi, séance 1).
- a posteriori depuis 2008, permettant au justiciable de poser une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) lorsque dans le cadre d'une affaire présentée devant le juge, un texte législatif entrerait en contradiction avec les droits et libertés garantis par la Constitution.

Le Conseil constitutionnel dispose aussi de compétences en matière électorale.



2. L'ordre judiciaire



Ordre judiciaire JURIDICTIONS CIVILES JURIDICTIONS PÉNALES Cour **Cour de Cassation** de Cassation Chambre Chambre Chambre 3 chambres sociale commerciale civiles criminelle Cour d'assises Cour d'appel Cour d'appel d'appel Chambre Chambre Chambre Chambre correctionnelle sociale commerciale civile Tribunal Cour Conseil Tribunal Tribunal d'assises de prud'hommes correctionnel de commerce judiciaire Tribunal Tribunal de proximité de police MINISTÈRE DE LA JUSTICE fév. 2020



L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles et les juridictions pénales.

Elles sont les garantes de l'exercice des droits subjectifs.

- <u>Les juridictions civiles</u>:
 - tranchent les litiges sur les intérêts privés (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines.
 - Le tribunal ou le juge compétent change selon la nature de l'affaire.
- Les juridictions pénales :
 - sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société.
 - C'est le **type d'infraction** qui définit la juridiction **compétente** ; de l'infraction la moins grave (la contravention) à la plus grave (le crime).
 - Pour les personnes poursuivies qui ont moins de 18 ans au moment des faits, un régime spécifique s'applique : la justice des mineurs.



2.1 Les juridictions civiles – 1^{er} degré

- □ Le tribunal de commerce existe depuis le Moyen-Âge. Il est composé, non de magistrats de carrière, mais de commerçants élus par leurs pairs : les juges consulaires. Il est compétent pour juger :
 - Des litiges entre commerçants, artisans et sociétés commerciales, relatifs à leurs activités,
 - Des litiges relatifs aux actes de commerce,
 - Des litiges entre associés de sociétés commerciales,
 - Des procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires,
 - Des litiges entre consommateurs et commerçants, artisans ou sociétés commerciales, s'ils le souhaitent.

Leurs décisions sont sans appel pour les litiges inférieurs à 4000 €.



2.1 Les juridictions civiles – 1^{er} degré

Le conseil de prud'hommes, institués en 1806, est en quelque sorte le « juges du travail ». Représentant les salariés et les employeurs, les conseillers prud'hommes sont eux-mêmes issus du monde du travail : désignés sur proposition des organisations syndicales et patronales représentatives en fonction de leur audience respective.

Le CPH est compétent pour juger des différends entre employeurs et employés, qu'il s'agisse de conflits

- Individuels : licenciement, congés payés, salaires, etc.
- Collectifs : élections professionnelles, grève.



2.1 Les juridictions civiles – 1^{er} degré

Tous les autres litiges civils sont aujourd'hui de la compétence d'une seule et même juridiction : le tribunal judiciaire, dès lors que ni le TC ni le CPH n'est compétent, composé de juges professionnels.

Celui-ci comporte en son sein des secteurs spécialisés :

- Le tribunal de proximité, pour les affaires dont le montant est inférieur à 10 000 €,
- Le juge aux affaires familiales (JAF), pour juger de différends entre époux ou partenaires de pacs,
- Le juge des contentieux de la protection des personnes, compétent pour trancher les litiges civils portant sur les baux d'habitation et les crédits à la consommation ainsi que pour juger des mesures de protection des majeurs (tutelle, curatelle, mesure de sauvegarde),
- Le juge de l'exécution (JEX) chargé des difficultés intervenant lors de l'exécution des décisions judiciaires.



2.2 Les juridictions pénales – 1^{er} degré

Comme pour les autres juridictions, la compétence des juridictions pénales dépend de la matière traitée, ici les infractions.

L'infraction est une action ou une omission que la loi interdit sous la menace d'une peine. Elle réunit :

- un élément légal : une loi interdisant un acte
- un élément matériel : l'accomplissement de l'acte interdit
- un élément moral : faute imputable à l'auteur de l'acte

Toute la matière est soumise au grand principe de la légalité des délits et des peines, principe suivant lequel les tribunaux ne peuvent poursuivre que les infractions déterminées par la loi et ne prononcer que les peines prévues par les textes (art.111-3 du code pénal).

Les infractions sont classées en fonction de la peine encourue : contraventions, délits et crimes. La qualification de l'infraction détermine la compétence des juridictions pénales.



2.2 Les juridictions pénales – 1^{er} degré

Le 1^{er} degré de juridiction est assuré par trois types de juridictions, en fonction de la gravité de l'infraction reprochée :

- Le tribunal de police juge des contraventions, passibles de peines d'amendes de 38 € à 3 000 € selon la classe, et de peines complémentaires privatives ou restrictives de droit (suspension ou retrait de permis, confiscation d'un bien, interdiction diverses, etc.), des sanctions-réparations (remise en état d'un objet détérioré par exemple), des stages de sensibilisation (lutte contre l'achat d'actes sexuels, dangers de l'usage de stupéfiants, sécurité routière...).
- Le tribunal correctionnel juge des délits, passibles d'emprisonnement de 2 mois à 10 ans et d'autres peines complémentaires : stage de citoyenneté, travail d'intérêt général, contraintes diverses (interdictions, confiscations, injonction de soins...), peines complémentaires (ou alternatives) des contraventions.
- La cour d'assises juge des crimes, passibles de la réclusion criminelle de 10 ans à la perpétuité et de peines complémentaires : contraintes diverses (interdictions, confiscations, injonction de soins, etc.).



2.2 Les juridictions pénales – 1^{er} degré

La justice pénale des mineurs est assurée par :

- Le juge des enfants, qui prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger, et juge les infractions commises par des mineurs.
- Le tribunal pour enfants, qui juge des délits commis par les mineurs et des crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.
- La cour d'assises des mineurs, en charge des crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans.



19

2.3 Les cours d'appel- 2nd degré

Si le justiciable n'est pas d'accord avec la première décision rendue, il peut faire appel. L'affaire est alors jugée une deuxième fois : c'est le principe du double degré de juridiction.

La cour d'appel contrôle en fait et en droit : elle examine les éléments matériels de l'affaire et vérifie qu'il n'y a pas eu d'erreurs de droit. Elle peut soit confirmer la décision rendue par les premiers juges, soit l'infirmer (c'est-à-dire l'annuler, la réformer) totalement ou partiellement.

Une cour d'appel est composée uniquement de magistrats professionnels. Le ministère public est représenté aux audiences de la cour d'appel par le procureur général, ou l'un de ses avocats généraux ou substituts généraux. Le 2nd degré de juridiction est assuré par :

- Les chambres civile, commerciale ou sociale de la cour d'appel en matière civile
- La chambre criminelle pour les contraventions et les délits
- La cour d'assises d'appel, pour les crimes.



2.3 La Cour de cassation

C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle siège à Paris et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français.

Elle ne juge pas les faits une nouvelle fois. Elle vérifie seulement que la loi a été correctement appliquée et de la même manière par tous les tribunaux et cours d'appel.

Elle est saisie sur recours, le **pourvoi** en cassation, exercé par une personne qui a fait l'objet d'une décision de justice ou par le ministère public.

Lorsque la Cour estime que la décision attaquée n'a pas été prise conformément aux règles de droit, elle casse la décision. L'affaire est alors renvoyée devant une autre juridiction pour y être rejugée.

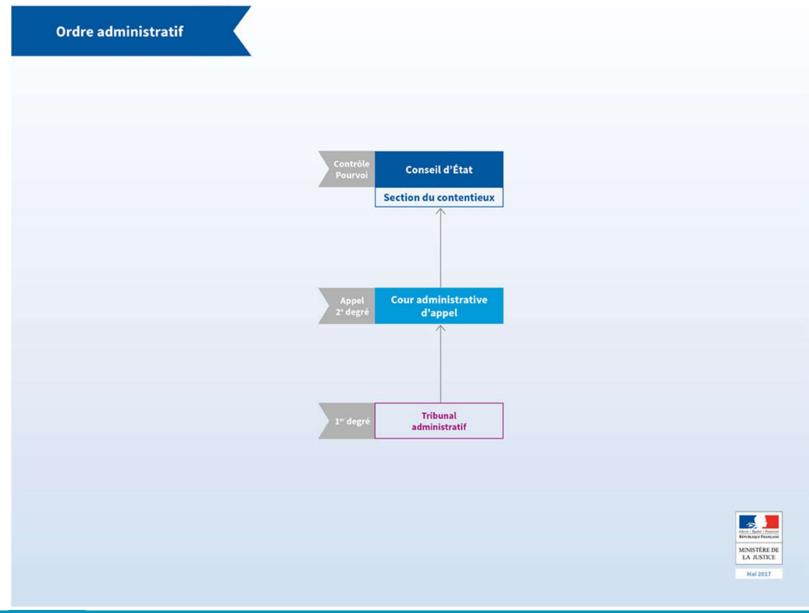
À défaut, elle rejette le pourvoi et le jugement ou l'arrêt qui lui était soumis devient définitif.



3. L'ordre administratif



Les juridictions administratives





3.1 Le tribunal administratif – 1er degré

Institués en **1953**, les 42 TA représentent le premier degré de juridiction dans l'ordre administratif. Ils ont des **missions** :

- consultatives : avis juridiques demandés par le Préfet,
- juridictionnelles : contrôle de la légalité des actes administratifs (annulation), responsabilité de la puissance publique, élections municipales, cantonales...

Devant le tribunal administratif, la procédure est écrite et contradictoire. Toutefois, des observations orales peuvent être admises lors de l'audience.

Exemple: Contestation d'un permis de construire

Il existe, d'autres juridictions administratives spécialisées dans des domaines particuliers, comme la Cour des comptes, la Commission des recours des réfugiés, les sections disciplinaires des ordres professionnels, etc.



3.2 La cour administrative d'appel – 2nd degré

Instituées par la loi du 31 décembre 1987, les 8 CAA sont entrées en fonction le 1^{er} Janvier 1989.

Elles constituent les juridictions de droit commun du second degré et sont donc compétentes pour juger en appel, les décisions rendues par les tribunaux administratifs.



3.3 Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'État est le juge administratif suprême.

- Juge, selon les cas, en premier et dernier ressort, en appel ou en cassation, il a toujours le dernier mot en ce qui concerne le règlement des litiges entre l'administration et les administrés.
- Cette mission se double dès lors d'une fonction jurisprudentielle : il doit unifier le droit administratif.

Il a également une fonction consultative auprès du Gouvernement dans l'élaboration des textes réglementaires.

Dans l'exercice de ses deux fonctions, consultative et contentieuse, il veille à préserver l'intérêt général et l'efficacité de l'action administrative, tout en protégeant au mieux les droits des citoyens.



4. Le Tribunal des conflits



Le Tribunal des conflits

Le Tribunal des conflits est une juridiction composée à parité, de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Il a pour mission de résoudre les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif et de prévenir un déni de justice dans le cas de contrariété de décisions définitives rendues, dans le même litige, par une juridiction de chacun des deux ordres.

Le Tribunal des conflits statue enfin sur les recours en responsabilité pour une durée totale excessive des procédures afférentes à un même litige, conduites entre les mêmes parties devant les deux ordres de juridictions, et le cas échéant, devant le Tribunal lui-même.

